


“SYNDEAC,

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2012

 FLP

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Préambule

Le SYNDEAC porte un dessein fondamental : le maintien, la vitalité et le développement du service public du spectacle vivant.

Il est de son devoir, de par son histoire, et plus encore pour l'avenir de la politique culturelle d'une nation, de mener ce combat.

Dans cet esprit, il met au centre de ses préoccupations, conformément à la mission de toutes celles et de tous ceux qui le composent, la création artistique et, dans la recherche constante d'une véritable démocratisation culturelle, l'appropriation par le plus large public des œuvres créées et diffusées par l'institution et les compagnies indépendantes, qu'il rassemble.

Les soussigné(e)s et toutes personnes qui adhéreront aux statuts forment par les présentes un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du titre 1er du Livre III du Code du travail, et en établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 - Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC).

Article 2 - Siège social

Le siège du syndicat est fixé à Paris, 8 rue Blanche (9ème). Il pourra être transféré par simple décision du conseil national.

Article 3 - Durée

La durée du syndicat est illimitée, de même que le nombre des membres adhérents.

Article 4 - Objectifs

Le syndicat a pour but :

La défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des entreprises artistiques et culturelles et de leurs représentantes ou représentants, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants et/ou d'œuvres graphiques et plastiques et/ou toute autre création contemporaine, et répondant aux critères figurant à l'article 5.

Article 5 - Conditions d'admission

Les membres du syndicat sont des entreprises artistiques et culturelles, quelle que soit leur forme juridique, représentées par leur directrice ou leur directeur, remplissant les deux conditions suivantes :

- a. dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants et/ou d'œuvres graphiques et plastiques et/ou toute autre création contemporaine, et dont la directrice ou le directeur dispose de l'autonomie de décision en matière de choix artistiques et de gestion de l'entreprise ;
- b. qui sont subventionnées de manière régulière et significative par le ministère de la culture, à l'échelon central ou à l'échelon déconcentré, ou liées par contrat pluriannuel à une entreprise adhérente ; ou subventionnées de manière régulière et significative par des collectivités territoriales, à la condition que ces entreprises suivent une politique équivalente à l'esprit de l'activité des entreprises déjà adhérentes au syndicat et remplissent les conditions évoquées au présent article.

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Article 6 – Admission

Toute demande d'admission est formulée par écrit à la présidente ou au président.

Les candidatures sont agréées, à la majorité des deux tiers, par le conseil national qui vérifie notamment si l'entreprise et sa directrice ou son directeur répondent aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Le conseil national a tout pouvoir pour admettre, ou ajourner ou refuser toute demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

Article 7 – Missions

Dans le cadre de sa mission, le syndicat pourra notamment :

- promouvoir la spécificité des entreprises membres, notamment par la réalisation et la diffusion d'études nécessaires et par la mise en œuvre de moyens de formation correspondants.
- assurer la représentation de l'ensemble des entreprises adhérentes :
 - auprès des pouvoirs publics, à l'échelon local, national et international,
 - auprès des organisations et institutions économiques et sociales qui sont les interlocuteurs habituels desdites entreprises,
 - auprès des organisations syndicales de salariés,
 - auprès des sociétés d'auteurs, d'interprètes ou tout autre organisme ou société de même nature,
 - auprès de tous autres organismes étrangers, européens et internationaux,
 - auprès de l'opinion publique,
 - auprès de toute autre organisation patronale et professionnelle qui ne relève pas de son autorité, etc.

Le syndicat est habilité à discuter, à signer des accords applicables à ses membres, à participer à des organismes officiels consultatifs, à siéger en commission mixte de négociation des conventions collectives, susceptibles d'extension, et aux organismes paritaires tels ceux de retraite, de prévoyance, de formation, etc.

- assurer la cohésion indispensable entre ses membres en :
 - promouvant une réflexion permanente sur la pratique et les modalités d'exercice de la profession,
 - concourant par son action et la réflexion de ses membres à la mise en œuvre de toute disposition tendant à accroître le rayonnement de la profession artistique et culturelle,
 - prêtant son concours à toute action susceptible de favoriser les objectifs du syndicat,
 - établissant et maintenant des relations avec tout groupement représentatif étranger, européen et international dans le secteur du spectacle vivant, des arts plastiques ou graphiques en participant notamment à leur action,
 - publiant des bulletins et tout périodique, en participant à l'édition ou au patronage d'ouvrages professionnels, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations spécialisées,
 - créant toute commission ad hoc traitant notamment des problèmes spécifiques aux membres de la profession, que ce soit dans le domaine du spectacle vivant ou des arts plastiques ou graphiques.
- apporter à ses structures adhérentes tout concours et service en vue d'accroître leur efficacité afin de répondre à leurs préoccupations.



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Article 8 - Limites

Le syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toutes discussions politiques ou religieuses. Il lui est interdit de s'occuper, pour son compte, d'entreprises commerciales ou industrielles.

Article 9 - Cotisation

Toute entreprise adhérente au syndicat acquitte une cotisation dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe également le montant de la cotisation minimale, exigée.

La cotisation est due pour chaque année civile (1er janvier - 31 décembre) et doit être versée dans le courant de l'exercice.

Les adhérent(e)s n'ayant pas versé leur cotisation dans le courant de l'exercice demeurent redevables du versement de cette cotisation. Ils ne reçoivent plus les informations du syndicat, jusqu'au versement de cette cotisation.

Les adhérent(e)s démissionnant du syndicat en cours d'année sont redevables de la fraction de leur cotisation correspondant au nombre de mois écoulés. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée avec AR à la présidente ou au président, la date de réception étant prise en compte pour le calcul de la cotisation due.

Les entreprises dont l'adhésion est prononcée en cours d'année sont redevables du paiement de leur cotisation au prorata temporis, et peuvent voter à l'assemblée générale.

Pour pouvoir participer et voter en assemblée générale ordinaire les adhérent(e)s doivent être à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Lorsque la date de l'assemblée générale est exceptionnellement fixée à une date tardive dans l'année par le conseil national, ce dernier est fondé (selon la date à laquelle a lieu l'assemblée) à demander aux adhérent(e)s d'être à jour de leur cotisation de l'année en cours pour pouvoir participer et voter lors de l'assemblée.

Article 10 - Devoirs des adhérent(e)s

Toute entreprise adhérente au syndicat :

- a le devoir de participer aux assemblées et réunions de travail ;
- a le devoir de participer aux actions revendicatives organisées par le syndicat ;
- a l'obligation de fournir au syndicat toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- respecte la volonté de sa directrice ou de son directeur de présenter sa candidature à un mandat électif ou d'accepter un mandat de représentation pour une mission déterminée et facilite l'exercice dudit mandat ;
- respecte la volonté d'un(e) cadre de direction d'accepter, avec l'accord de sa directrice ou de son directeur, un mandat de représentation pour une mission déterminée et facilite l'exercice dudit mandat ;
- prend l'engagement de respecter les statuts, les orientations du syndicat exprimées par ses différentes instances et les motions votées par l'assemblée générale, le règlement intérieur éventuel ;
- applique tout accord signé par le syndicat (convention collective, accord interprofessionnel, etc.) sauf pour les entreprises dont le statut public des salariés ne permet pas l'application desdits accords, celles qui, de par leur activité principale, doivent appliquer d'autres conventions collectives ou accords professionnels mais exercent des activités connexes à la profession artistique et culturelle et faisant ou non application volontaire de certaines dispositions de la CCNEAC.

FLP 

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Article 11 – Membres associés

Le syndicat, sur décision de son conseil national, s'autorise à accueillir en son sein des personnalités en qualité de membres associés, sur demande écrite des intéressé(e)s.

La qualité de membre associé suppose d'avoir exercé la fonction de directrice ou de directeur et d'avoir représenté pendant trois ans au moins son établissement. Elle peut être demandée par toute adhérente ou tout adhérent dont la situation professionnelle a changé (licenciement, retraite, départ volontaire, etc....).

La qualité de membre associé se perd :

- automatiquement au bout de deux ans, (la personne ayant la faculté de demander le renouvellement de son mandat aux mêmes conditions qu'initialement) ;
- automatiquement lorsque la/le titulaire retrouve une activité salariée ou intègre une administration ;
- sur décision du conseil national, à la majorité simple, sans que ce dernier ait à justifier de sa décision.

Les membres associés bénéficient de toutes les informations adressées aux adhérent(e)s. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au conseil national. Ils ne peuvent représenter de principe le syndicat dans tout organisme tel que défini à l'article 7, sauf après décision des deux tiers du conseil national.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de toutes les représentantes et tous les représentants des entreprises adhérentes du syndicat, qui ont droit de vote délibératif.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de la présidente ou du président, au jour fixé par le conseil national. Elle a lieu en principe durant le mois de juin, à moins que des raisons impérieuses ne conduisent le conseil national à déroger à cette règle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du syndicat et à la dévolution de ses biens, et à la fusion et transformation du syndicat.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause l'existence du syndicat et à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle se réunit chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur la demande de cinq membres du conseil national, soit sur la demande d'un quart des adhérent(e)s inscrit(e)s.

N'ont le droit de voter aux assemblées générales que les adhérent(e)s à jour de leur cotisation.

Le quorum est fixé à 50 %, y compris les pouvoirs écrits (ces pouvoirs seront systématiquement envoyés avec les convocations et devront être retournés au syndicat avant les assemblées). Les pouvoirs rédigés de manière impersonnelle au nom de la présidente ou du président ou rédigés en blanc participent à la détermination du quorum. Ils ne peuvent en aucun cas être attribués à un membre de l'assemblée générale.

Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut se dérouler et délibérer valablement sur le même ordre du jour à la condition d'être convoquée dans les mêmes délais. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

 FLP

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Article 13 - Droit de vote

Seul(e)s les directrices et les directeurs, ou directrices et directeurs adjoint(e)s ou directrices et directeurs délégué(e)s des entreprises artistiques et culturelles membres du syndicat ont qualité pour les représenter et voter en leur nom aux assemblées générales.

Chaque établissement, quelle que soit la configuration de sa direction, ne dispose que d'une seule voix.

La directrice, le directeur d'une structure adhérente peut, si elle ou s'il est empêché(e), mandater pour une assemblée générale un autre adhérent.

Chaque membre présent à une assemblée générale ne peut recevoir, en plus de sa voix personnelle, qu'au maximum trois pouvoirs.

Article 14 - Rôle de l'assemblée générale

Organe souverain du syndicat, l'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérent(e)s, fussent-elles ou fussent-ils absent(e)s ou opposant(e)s.

Elle élit et peut révoquer les membres du conseil national, statue sur les rapports annuels (rapport moral, rapport financier, budget et rapport d'activité), oriente l'action du syndicat et donne les directives générales au conseil national.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal des délibérations est dressé par un(e) secrétaire de séance et signé par la présidente ou le président.

Article 15 - Composition du conseil national

Le syndicat est administré par un conseil national de quatorze membres, directrices et directeurs ou directrices et directeurs adjoint(e)s en exercice.

Chaque membre du conseil national dispose d'un suppléant ou d'une suppléante qui siègera au conseil national, uniquement en l'absence de la ou du titulaire, et ce, avec voix délibérative.

Titulaires et suppléantes ou suppléants sont élu(e)s simultanément par l'assemblée générale et sont en principe issu(e)s d'entreprises différentes, le binôme de titulaire et suppléante ou suppléant est obligatoirement composé d'une femme et d'un homme.

Le conseil national reflètera les différents types d'entreprises nées de la décentralisation et sera représentatif de l'éventail géographique.


Les membres du conseil national sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Leur mandat est d'une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être membre du conseil national, les représentant(e)s des adhérent(e)s doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Lorsqu'un membre du conseil national perd la qualité de représentant(e) de son entreprise, elle ou il est automatiquement démis de son mandat au conseil national.

Les fonctions des membres du conseil national sont exercées gratuitement ; seul le remboursement de leurs frais et débours est possible sur justification.

L'absence, non motivée auprès de la présidente ou du président, d'un membre du conseil national au conseil national entraîne sa démission. La suppléante ou le suppléant devient alors titulaire.

En cas de vacance de poste au sein du conseil national, le poste vacant est pourvu jusqu'à l'assemblée générale suivante, par la suppléante ou le suppléant, et en cas de vacance de celui-ci, par le binôme titulaire-suppléant ou suppléante non élu lors de l'assemblée générale qui a bénéficié du plus grand nombre de voix, à condition que ce nombre de voix soit au moins égal à la majorité des suffrages exprimés.

FLP 

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Article 16 - Attributions du conseil national

Le conseil national met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale, établit le budget, gère et administre le patrimoine du syndicat, accepte les dons, legs et subventions, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité, et un rapport financier et le budget de l'exercice suivant.

Le conseil national réalise notamment les acquisitions immobilières nécessaires à l'exercice du but du syndicat. Une résolution fixant le montant maximum d'achat, travaux inclus, hors frais d'agence et de notaire, est soumise au vote de l'assemblée générale.

À l'issue de son renouvellement par l'assemblée générale, le conseil national élit sa présidente ou son président puis ses trois vice-présidentes ou vice-présidents, ou présidentes déléguées ou présidents délégués, à bulletin secret, en respectant au mieux la représentativité des différents types d'entreprises nées de la décentralisation et la parité entre les femmes et les hommes.

Le conseil national répartit librement entre ses membres, de façon permanente ou temporaire, les missions et les responsabilités afin d'assurer à l'action syndicale la plus grande efficacité.

Le conseil national peut mettre en place tout organe ou structure pour assister ses travaux. Il désigne les représentant(e)s du syndicat dans les instances professionnelles paritaires.

Le conseil national peut désigner un certain nombre de chargé(e)s de mission, pris ou non parmi les adhérent(e)s, chargé(e)s de l'assister dans sa mission.

Le conseil national peut inviter, en tant que personnalité qualifiée, une personne représentant ou non une entreprise adhérente, à prendre part à ses travaux de façon temporaire.

Le conseil national nomme et révoque le directeur ou la directrice.

Le renouvellement de la confiance accordée au directeur ou la directrice est soumis à un vote à bulletin secret. Il y est procédé en particulier, dans un délai de six mois après chaque renouvellement du conseil national.

Le directeur ou la directrice peut déléguer les pouvoirs nécessaires aux actes de gestion courante, aux membres de l'équipe permanente.

Le conseil national édicte le règlement intérieur.

Les membres du conseil national ne contractent aucune obligation personnelle de solidarité avec des tiers et les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Article 17 - Périodicité et prises de décision du conseil national

Le conseil national se réunit sur un rythme bimensuel sur convocation de la présidente ou du président.

Pour délibérer valablement, le conseil national doit réunir au moins sept membres présents. Les résolutions doivent recueillir au moins sept voix. En cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par la présidente ou le président et consignées dans un registre des délibérations.

FLP


STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Article 18 - Remboursement des frais de la présidente ou du président, des élues et des élus, des chargé(e)s de mission et personnalités qualifiées invitées.

Après chaque élection de la présidente ou du président, dans un délai raisonnable à compter de sa prise de fonction, une convention est signée entre le SYNDEAC et l'entreprise adhérente dont la directrice ou le directeur a été élue ou élu présidente ou président. Cette convention détermine les modalités de remboursement de ses frais.

Pour les élues et les élus, ou les chargé(e)s de mission ou les personnalités qualifiées invitées, le SYNDEAC adressera, dans le même délai, un courrier d'information aux entreprises dont ils émanent afin de les informer des conditions de prise en charge de leurs frais et des possibilités de modalités de remboursement.

Article 19 - Commission de conciliation

En cas de conflit entre un directeur ou une directrice et l'entreprise adhérente au SYNDEAC qu'il représente, une commission peut être saisie afin de tenter de les concilier et de trouver une issue amiable à leur différend.

- Composition de la commission :

Cette commission de conciliation est composée de quatre membres (2 titulaires, 2 suppléant(e)s) désigné(e)s pour trois ans par le conseil national, qui ne peuvent être membres de ce dernier.

Parmi ces deux membres :

- un membre et sa suppléante ou son suppléant sont des directrices ou directeurs en exercice, dont l'entreprise est adhérente au SYNDEAC, mais qui n'exercent aucun mandat syndical au sein du SYNDEAC;
- un membre indépendant et sa suppléante ou son suppléant sont des personnalités dont la compétence est reconnue par l'ensemble de la profession, mais qui ne sont plus des directrices ou directeurs en exercice, qui ne dépendent pas d'entreprises adhérentes au SYNDEAC ou qui n'ont aucun lien avec l'une d'entre elles et qui ne représentent aucune tutelle.

La commission siège avec deux membres issus de chacune des catégories susvisées.

- Modalités de saisine :

Cette commission est saisie au choix, par le directeur/la directrice ou le représentant légal ou la représentante légale de l'entreprise adhérente, par lettre recommandée avec A.R détaillant les motifs de la saisine et du litige qu'il/elle souhaite lui soumettre.

Dans un délai de soixante-douze heures à compter de la réception de la lettre de saisine, le SYNDEAC avisera l'autre partie concernée et lui adressera copie de la lettre de saisine, par lettre recommandée.

Dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, la commission convoquera le directeur/la directrice et représentant légal ou la représentante légale de l'entreprise afin de les entendre en séance.

La commission de conciliation peut, si cela lui semble opportun et avec l'accord des deux parties concernées, proposer à un tiers de participer à la réunion.

- Le déroulement de la séance :

Les deux membres de la commission entendent le directeur/la directrice et représentant légal ou la représentante légale de l'entreprise sur le litige qui les oppose.

- Fin de la mission de la commission :

La commission de conciliation adressera une lettre de fin de mission sous 24 heures après la tenue de la séance, constatant ou non la conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation a échoué, en aucun cas, la commission ne peut en énoncer les motifs et il ne sera pas fait état du déroulement des débats.

FLP



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Dans l'hypothèse d'une conciliation, la commission peut, si cela lui apparaît nécessaire, développer les points d'accord.

Article 20 - Structuration régionale

Le syndicat se dote de structures régionales vivantes et actives, rassemblant de droit tous/toutes ses adhérent(e)s, placées sous la responsabilité d'une déléguée ou d'un délégué en région, dont l'élection est validée par le conseil national, qui conserve pouvoir de révocation.

Article 21 - Rôle de la ou du délégué(e) en région

La déléguée ou le délégué en région est élu(e) par les adhérents de chaque région, lors d'une assemblée régionale organisée dans les quatre mois qui suivent l'assemblée générale du syndicat. Le mandat de la déléguée ou du délégué de région prend fin à l'expiration de celui du conseil national, en tenant compte de ce délai supplémentaire de quatre mois.

En cas de vacance de la déléguée ou du délégué de région, il est procédé, dans les trois mois qui suivent, à une nouvelle élection.

La déléguée ou le délégué en région est chargé(e) d'animer la vie du syndicat en région, d'y porter ses décisions, et en accord avec le conseil national de représenter le syndicat auprès des autorités de la région : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales.

Elle/il fait le lien entre les adhérents régionaux, les instances nationales et l'équipe permanente. Elle/Il informe régulièrement de la vie syndicale en région et des questions spécifiques qui s'y posent. Elle/il rend compte de l'activité régionale par un bilan écrit présenté dans le rapport d'activité de l'assemblée générale du syndicat.

Elle/il a comme interlocutrice/interlocuteur désigné(e) et privilégié(e) au sein du conseil national l'élue ou l'élu en charge des régions. Au quotidien, cette relation est assurée par l'équipe permanente, et en particulier le directeur ou la directrice.

Article 22 - Secteurs artistiques et commissions thématiques

Le syndicat organise ses travaux avec l'ensemble de ses adhérent(e)s. Chaque année, des groupes de travail sont organisés autour de secteurs artistiques ou de questions thématiques.

L'existence de ces secteurs artistiques et des commissions thématiques est portée à la connaissance du conseil national.

Si le conseil national décide de leur représentation au sein du conseil national élargi, les adhérent(e)s de chaque groupe élisent leur représentante ou représentant. Cette élection est validée par le conseil national, qui conserve pouvoir de révocation.

Article 23 - Conseil national élargi

Le conseil élargi prend place dans le dispositif démocratique du syndicat. Sa constitution précise est décidée chaque année par le conseil national.

Il se réunit collégialement au moins trois fois par an. En plus des membres élus au conseil national, titulaires et suppléant(e)s, il regroupe les délégué(e)s en région, les responsables de certains secteurs artistiques et des commissions thématiques, ainsi que les représentantes et représentants du SYNDEAC au sein des instances professionnelles paritaires.

Ces réunions ont pour but de faire vivre une relation plus effective avec les adhérents, de permettre une information réciproque et de nourrir la réflexion et la stratégie du syndicat. Ce conseil national élargi peut être amené à voter, à la majorité de tous ses membres, des résolutions présentées par le conseil national.

FLP⁸



STATUTS

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2012

Article 24 - Rôle du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice est responsable de la mise en œuvre de la politique du syndicat et des décisions des instances de ce dernier. Il ou elle assiste aux réunions des instances dirigeantes du syndicat.

Il ou elle est, par délégation du conseil national, responsable de la direction et de l'animation de l'équipe permanente.

Il ou elle est responsable de la préparation du budget avec le trésorier. Il ou elle est responsable de l'exécution du budget voté par l'assemblée générale. Il ou elle est responsable de la tenue de la comptabilité, de l'établissement du compte de résultat et du bilan. Il ou elle dispose d'une délégation de signature pour le fonctionnement des comptes bancaires du syndicat.

Il ou elle rend compte annuellement de l'exécution des missions et des travaux de l'équipe permanente en proposant au conseil national un rapport d'activité qui est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 25 - Equipe permanente

L'organigramme de l'équipe permanente est arrêté par le conseil national sur proposition du directeur ou de la directrice.

L'embauche de chaque membre à durée indéterminée, et autant que possible pour les contrats à durée déterminée, de l'équipe permanente est assurée à la suite d'un appel de candidature et d'un entretien avec un jury selon une procédure définie par le directeur ou la directrice en accord avec le conseil national.

Les contrats de travail sont signés par la présidente ou le président. Les ruptures éventuelles de contrats de travail sont obligatoirement entérinées par le conseil national, qui décide du lancement de la procédure initiale. La procédure est assurée par la présidente ou le président, cette dernière ou ce dernier ayant la faculté de déléguer au cas par cas de manière expresse ce pouvoir au directeur ou à la directrice ou à un autre membre du conseil national.

Article 26 - Responsabilité juridique

La présidente ou le président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et en justice.

Article 27 - Exclusion des adhérent(e)s

L'exclusion temporaire ou définitive d'un(e) adhérent(e) peut être prononcée par le conseil national en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat. Il en sera de même au cas où un(e) adhérent(e) porterait, par ses agissements, un préjudice moral ou matériel au syndicat. En aucun cas, la décision d'exclusion ne pourra être prise sans que l'intéressé(e) ait été entendu(e).

Article 28 - Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissous, sur proposition du conseil national, par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi de l'actif et des biens syndicaux. En aucun cas, il ne pourra y avoir répartition entre les membres du syndicat.

F LP

